

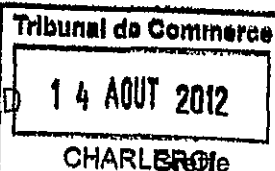
Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

MONITEUR BELGE

***12146886***

20-08-2012

BELGISCH STAATSBAD



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/08/2012 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0863.302.077

Dénomination

(en entier) : **TRAVEL SENSATIONS**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Siège : Charleroi (6041-Gosselies), Avenue Jean Mermoz, 30
(adresse complète)**Objet(s) de l'acte : Unification des titres – Augmentation de capital – Adaptation des statuts au
Code des sociétés**Extrait du procès-verbal dressé par Jean-Philippe MATAGNE, notaire associé à Charleroi, le 9 août 2012,
en cours d'enregistrement.**UNIFICATION DES TITRES**

L'assemblée a décidé d'unifier les six cent quinze (615) actions de catégorie A et B, soit trois cent (300) actions de catégorie A et trois cent quinze (315) actions de catégorie B.

Après l'opération d'unification, le capital sera représenté par six cent quinze (615) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/six cent quinzième (1/615ème) de l'avoir social.

AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de vingt-cinq mille euros (25 000,00 €), pour le porter de soixante et un mille cinq cents euros (61 500,00 €) à quatre-vingt-six mille cinq cents euros (86 500,00 €), par la création de deux cent cinquante (250) actions nouvelles, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, sauf qu'elles ne participeront que prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours.

Ces actions nouvelles seront émises chacune au pair comptable de cent euros (100,00 €).

Ces actions nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces et entièrement libérées à la souscription.

MODIFICATIONS DES STATUTS**Capital**

Le capital social est fixé à quatre-vingt-six mille cinq cents euros (86 500,00 €).

Il est représenté par huit cent soixante-cinq (865) actions sans mention de valeur nominale, souscrites en espèces et entièrement libérées.

Nature des titres

Les actions, même entièrement libérées, sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Ce registre peut être tenu sous forme électronique.

Conditions d'admission à l'assemblée

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), au moins trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, au siège social ou auprès des établissements précisés dans la convocation, dans le même délai, une attestation établie

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

Volet B - Suite

par le teneur de comptes agréé constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Liquidation

Si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal de commerce compétent. En cas de refus de confirmation, le tribunal désigne lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Répartition

Après approbation du plan de répartition par le tribunal de commerce compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Jean-Philippe MATAGNE, notaire associé.

Déposés en même temps :

- l'expédition du procès-verbal;
- 1 procuration;
- les statuts coordonnés;
- le rapport du conseil d'administration.

